

LE DROIT DE LA CONCURRENCE FACE AU COVID-19



Les autorités de concurrence le rappellent unanimement : le droit de la concurrence s'applique pendant la crise du COVID-19 et des mesures peuvent être prises à l'encontre des entreprises qui profiteraient de la situation sanitaire pour pratiquer des ententes ou abuser de leur position dominante. À titre d'illustration, la Commission de la concurrence suisse a procédé à des perquisitions, dans plusieurs sociétés, à l'été 2020. En outre, des décisions de sanction ont été rendues par les autorités de concurrence, ces derniers mois, pendant la période de crise sanitaire.

[Les autorités de concurrence veillent à l'application des règles de concurrence en cette période de crise sanitaire.](#)

Les autorités de concurrence estiment en effet qu'il est important de veiller à ce que les produits considérés comme essentiels pour protéger la santé des consommateurs restent disponibles à des prix compétitifs. Poursuivant ce même objectif, l'autorité de la concurrence française rappelle que les règles de concurrence permettent aux fournisseurs de fixer un prix de revente maximum pour leurs produits, tels que les masques ou le gel hydroalcoolique, afin de limiter les augmentations de prix injustifiées au niveau de la distribution.

A l'inverse, un fournisseur qui souhaiterait, dans le contexte de la crise actuelle, renégocier les conditions de ses contrats de distribution avec les distributeurs de son réseau, ne peut, avec ou sans le concours de ces derniers, leur imposer des prix de revente minimaux ou encore fixes. Il s'agirait là d'une infraction grave au droit de la concurrence, qui s'observe indépendamment de ses effets concrets sur le marché. En outre, une entreprise disposant d'une position dominante sur un marché donné se doit d'être prudente dans le cas où elle souhaiterait refuser d'exécuter un contrat ou tenter d'imposer des modifications de ce dernier à son partenaire commercial. Sa position sur le marché lui confère une responsabilité particulière et une telle pratique pourrait être qualifiée d'abus de position dominante par une autorité de concurrence ou par un juge.

Les autorités de concurrence s'engagent à éclairer les entreprises de façon informelle sur la compatibilité de leurs projets de coopération aux règles de concurrence.

Les autorités de concurrence, à l'instar de l'autorité de la concurrence française et de la Commission de la concurrence suisse, soutiennent néanmoins les initiatives vertueuses et s'engagent à éclairer les entreprises de façon informelle sur la compatibilité des comportements de coopération envisagés pour répondre à la crise actuelle avec le droit de la concurrence. À ce titre, l'Autorité de la concurrence française a d'ores-et-déjà eu l'occasion de statuer sur la compatibilité d'une initiative de coopération sectorielle, par une association professionnelle, souhaitant prodiguer des recommandations générales à ses adhérents au sujet de la renégociation de leurs loyers commerciaux pendant la période de confinement. Cette dernière a alors estimé que la démarche envisagée ne semblait pas être de nature à constituer une intervention anticoncurrentielle sur le marché.

Les modalités d'intervention d'une organisation professionnelle, de même que ses conséquences concrètes pour le fonctionnement de la concurrence, pouvant être différentes d'un marché à l'autre, l'Autorité de la concurrence française rappelle qu'elle est prête à sécuriser ce type d'initiatives et à fournir aussi rapidement que possible des conseils informels sur la compatibilité avec le droit de la concurrence d'un projet de coopération qui lui serait présenté.

Qu'elles décident ou non de solliciter les autorités de concurrence, les entreprises doivent rester vigilantes et veiller à se conformer aux règles de concurrence. Il est également essentiel pour les entreprises d'être en mesure d'identifier tout type de comportement anticoncurrentiel de la part d'un autre acteur sur le marché dont elles pourraient être victimes afin de pouvoir prendre toutes les mesures nécessaires à la sauvegarde de leurs intérêts.

23.04.2021

*Elisée Chazal,
Senior Legal Counsel*

